



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déclarations

Question écrite n° 81466

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les obligations de télédéclaration pour les très petites entreprises. En effet, depuis 2013, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent télédéclarer l'impôt société, la TVA et leurs liasses fiscales. C'est notamment le cas des personnes qui louent un meublé et qui doivent préalablement s'inscrire au répertoire des entreprises. Antérieurement, la déclaration, déjà compliquée, était effectuée par formulaire de déclaration de revenu n° 2031-k. Aujourd'hui, ils doivent payer pour faire la déclaration par TDFC. Cette situation pourrait être perçue comme une dénaturation du service public et l'instauration d'un impôt supplémentaire. Il lui demande si le retour à la gratuité de la déclaration est prévu, d'autant plus que la dématérialisation simplifie, en principe, le traitement des dossiers.

Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 2011 a prévu l'extension progressive de l'obligation du recours aux téléprocédures pour la déclaration et le paiement des impôts des entreprises. Ainsi, depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ont l'obligation de télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA et taxes annexes associées, ainsi que leurs demandes de remboursement de crédit de TVA. Depuis les échéances de mai 2015, ces mêmes entreprises ont aussi l'obligation de transmettre de manière dématérialisée leurs déclarations de résultats et annexes associées ainsi que leurs déclarations n° 1330-CVAE. Les téléprocédures en ligne sont accessibles gratuitement à partir de tout poste doté d'une connexion à internet, au moyen du mode « EFI » (échange de formulaire informatisé). Sur le site impots.gouv.fr, l'usager peut créer son espace professionnel pour adhérer à ces services permettant de déclarer et payer la plupart des impôts professionnels (TVA, IS, TS, CVAE, CFE...), dont la déclaration de revenu n° 2031-k. Ce service gratuit a été étendu en 2014 à la déclaration de résultats des entrepreneurs individuels et des sociétés relevant des catégories de revenus imposables aux bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et à l'IS dans le cadre du régime simplifié d'imposition (RSI) et, en avril 2015, à celle des entreprises imposées sur les bénéficiaires non commerciaux (BNC). Le recours à un tiers pour accomplir les obligations déclaratives et de paiement des très petites entreprises n'est donc pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81466

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4455

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7790